



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
13 février 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité des droits de l'enfant

### Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 214/2023<sup>\*,\*\*</sup>

*Communication soumise par* : M. R. K., Z. A., M. A., T. A. et O. A. (représentés  
par un conseil, Kirsi Hytinantti)

*Victime(s) présumée(s)* : M. A., T. A. et O. A.

*État partie* : Finlande

*Date de la communication* : 7 février 2023

*Objet* : Expulsion d'une famille iraquienne vers la Grèce

*Article(s) de la Convention* : 3, 6, 12, 22, 27, 28, 37 et 39

1. Les auteurs de la communication sont M. R. K., Z. A., M. A., T. A. et O. A., de nationalité iraquienne, nés respectivement les 2 décembre 1986, 4 novembre 1993, 2 avril 2014, 13 mai 2015 et 11 décembre 2017. Ils présentent la communication au nom de M. A., T. A. et O. A. Ils affirment que l'État partie a violé les droits que ceux-ci tiennent des articles 3, 6, 12, 22, 27, 28, 37 et 39 de la Convention. Les auteurs sont représentés par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 12 février 2016.

2. Les auteurs ont été enregistrés en tant que demandeurs d'asile en Grèce et y ont obtenu une protection internationale, laquelle a expiré en 2020 s'agissant de Z. A., la mère des enfants, et en 2022 s'agissant de M. R. K., le père des enfants, et des enfants eux-mêmes. La famille a quitté la Grèce en raison des menaces qu'elle avait reçues d'autres membres de la famille du fait de la conversion des parents au christianisme, et en raison de conditions d'accueil extrêmement mauvaises dans le pays, puisqu'elle était sans-abri, qu'elle ne bénéficiait pas d'un soutien social et que les enfants n'étaient pas scolarisés. Le 18 mai 2022, les auteurs ont demandé l'asile en Finlande, invoquant leur situation en Grèce, notamment le fait qu'ils n'avaient pas accès à des soins pour leurs problèmes de santé, à savoir les problèmes de genou et les troubles de santé mentale de M. R. K., la détérioration de la vue de Z. A. et le traumatisme psychologique subi par M. A. Le 30 décembre 2022, le Service finlandais de l'immigration a rejeté leur demande et ordonné leur expulsion vers la Grèce. Le 17 janvier 2023, les auteurs ont fait appel de cette décision devant le tribunal administratif d'Helsinki et ont demandé à celui-ci de prendre des mesures provisoires visant à suspendre

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-31 janvier 2025).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Sidikou, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchen Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.



leur expulsion. Le 18 janvier 2023, le tribunal administratif d'Helsinki a confirmé la décision du Service finlandais de l'immigration et rejeté la demande de mesures provisoires présentée par les auteurs, sans expliquer les raisons de sa décision.

3. Le 10 février 2023, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a enregistré la communication et a demandé à l'État partie de prendre des mesures provisoires, conformément à l'article 6 du Protocole facultatif.

4. Le 6 avril 2023, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité de la communication ; il a affirmé que la communication était irrecevable au regard des articles 5 (par. 1) et 7 (al. c), e) et f)) du Protocole facultatif, ainsi que de l'article 16 (par. 3 g)) du règlement intérieur au titre du Protocole facultatif.

5. Le 18 juillet 2023, les auteurs ont fait part de leurs commentaires sur les observations de l'État partie. Le 15 juin 2024, ils ont demandé au Comité de mettre fin à l'examen de la communication, le Service finlandais de l'immigration leur ayant accordé un permis de séjour pour raisons humanitaires, valable à compter du 20 mai 2024.

6. Le 30 juillet 2024, l'État partie a demandé au Comité de mettre fin à l'examen de la communication pour les mêmes raisons.

7. Réuni le 27 janvier 2025, le Comité, tenant compte du fait que les auteurs avaient obtenu un permis de séjour et ne risquaient donc plus d'être renvoyés en Grèce, a considéré que l'affaire était devenue sans objet et a décidé de mettre fin à l'examen de la communication n° 214/2023, conformément à l'article 26 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

---